
Deuxième jour de la vingt-troisième Réunion
CM(23), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LES PROJETS
D'ASSISTANCE DE L'OSCE DANS LE DOMAINE DES ARMES
LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE AINSI QUE DES STOCKS
DE MUNITIONS CONVENTIONNELLES**

1. Nous, Ministres des affaires étrangères des États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,
2. Conscients des risques et des menaces pour la sécurité et la sûreté liés aux stocks d'armes légères et de petit calibre (ALPC) ainsi qu'aux stocks de munitions conventionnelles (SMC),
3. Préoccupés par l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée d'ALPC et de munitions conventionnelles,
4. Résolus à contribuer à la prévention et à la réduction des risques et des menaces liés aux stocks d'ALPC et de munitions conventionnelles, notamment par la coopération, l'échange d'informations et l'assistance,
5. Résolus, en particulier, à prévenir, combattre et éliminer l'utilisation d'ALPC et de munitions conventionnelles à des fins de terrorisme et de criminalité transnationale organisée,
6. Se félicitant de l'assistance très diverse fournie par l'OSCE dans le domaine des ALPC et des SMC,
7. Conscients de l'intérêt que présente l'assistance pratique fournie par l'OSCE pour s'attaquer aux risques de sécurité et aux facteurs de sûreté liés aux stocks d'ALPC et de munitions conventionnelles, notamment de composants de propergol liquide, d'explosifs et d'artifices en excédent dans certains États de l'espace de l'OSCE et des régions adjacentes,
8. Réaffirmant les dispositions pertinentes du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, du Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre et des décisions connexes du FCS, dont la Décision n° 2/16 sur la facilitation de la fourniture d'une assistance aux États partenaires de l'OSCE pour la coopération en utilisant

1 Comprend des corrections apportées à la déclaration lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 3 février 2017.

les procédures énoncées dans les documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions conventionnelles,

9. Rappelant que la méthode préférée d'élimination des ALPC et des SMC consiste à les détruire,

10. Conscients de la contribution de tels projets de l'OSCE à la mise en œuvre effective du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi qu'à la réalisation des objectifs pertinents de l'ONU en matière de développement durable,

11. Soulignons notre détermination à nous attaquer conjointement à ces risques en utilisant pleinement les mécanismes de l'OSCE pour élaborer et exécuter des projets d'assistance dans ce domaine,

12. Prenons note, à cet égard, de la précieuse contribution de l'assistance fournie par l'OSCE au titre de ses documents sur les ALPC et les SMC en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité physique, de la gestion des stocks, de la sensibilisation aux risques et de la destruction des ALPC et des SMC en excédent,

13. Nous félicitons des progrès accomplis à ce jour dans l'élaboration et l'exécution de projets de l'OSCE, qui ont permis la destruction de plus de 50 000 armes légères et de petit calibre ainsi que de 18 000 tonnes de munitions conventionnelles, des mises à niveau de la sûreté et de la sécurité de 95 sites de stockage et le renforcement des capacités de gestion des stocks,

14. Sommes conscients de l'importance de l'assistance volontaire, et nous félicitons des contributions faites par des États participants à des projets de l'OSCE relatifs aux ALPC et aux SMC, qui, au cours de la période 2005–2016, se sont élevées à plus de 25 millions d'euros, sans compter les contributions en nature,

15. Saluons les précieuses contributions apportées par les États participants bénéficiaires à la bonne exécution des projets d'assistance,

16. Prenant note des efforts déployés par les structures exécutives de l'OSCE pour la gestion des projets relatifs aux ALPC/SMC, notamment au travers des programmes-cadres connexes de l'OSCE financés par des fonds d'affectation spéciale, les encourageons à continuer de promouvoir la coordination et l'évaluation des progrès afin de renforcer les synergies et d'éviter les doubles emplois et leur demandons de continuer de fournir leur assistance aux États participants dans l'exécution des projets d'une manière efficace et transparente, conformément aux documents de l'OSCE sur les ALPC et les SMC ainsi qu'aux décisions pertinentes du FCS,

17. Invitons les États participants à continuer de fournir des contributions extrabudgétaires à l'appui des projets d'assistance du FCS relatifs aux ALPC et aux SMC, soit pour un projet spécifique, soit en fournissant des ressources et des compétences techniques au programme global de l'OSCE sur les ALPC et les SMC,

18. Encourageons la poursuite des débats sur des questions de sécurité d'actualité liées aux projets relatifs aux ALPC et aux SMC, notamment dans le cadre des séances du FCS

consacrées au dialogue de sécurité, et envisageons de tenir des conférences périodiques sur les ALPC et les SMC. Ces conférences permettraient, entre autres, d'évaluer la mise en œuvre des projets en cours de l'OSCE relatifs aux ALPC/SMC, tout en assurant la maîtrise des coûts grâce à un regroupement, s'il y a lieu, d'autres réunions d'évaluation et dialogues de sécurité connexes,

19. Invitons les États participants à échanger leurs vues et des informations ainsi qu'à mettre en commun les meilleures pratiques, à titre volontaire et si cela relève du mandat du FCS, en vue de faire face à l'impact que l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée d'ALPC et de munitions conventionnelles a sur les femmes et les enfants, tout en créant des chances égales pour les femmes de participer aux processus d'élaboration des politiques, de planification et de mise en œuvre s'agissant des projets d'assistance de l'OSCE dans le domaine des ALPC et des SMC,

20. Invitons les États participants à envisager de fournir, à titre volontaire et en coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, une assistance technique, financière et consultative pour des projets relatifs aux ALPC et aux SMC en réponse à des demandes émanant des partenaires de l'OSCE pour la coopération et conformément à la Décision n° 2/16 du FCS,

21. Invitons les partenaires de l'OSCE pour la coopération à envisager des possibilités de s'employer, de concert avec les États participants de l'OSCE, à atténuer les risques découlant de la présence et des accumulations déstabilisatrices d'ALPC et de SMC.